



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Serbie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Méthodologie

1. Le présent rapport a été élaboré selon les directives énoncées dans la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, du 19 juillet 2011, sur la suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/DEC/17/119).
2. Tous les ministères ainsi que la Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les droits des minorités et l'égalité des sexes, et d'autres organes compétents ont participé au processus de rédaction, qui a été coordonné par le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités de la République de Serbie.
3. Des consultations avec des organismes publics indépendants et trois réunions avec des organisations de la société civile se sont tenues pendant le processus de rédaction. Les organismes et les organisations consultés ont formulé des recommandations et des observations, dont il a été tenu compte pour l'élaboration d'un projet de rapport qui leur a ensuite été transmis¹.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Serbie ont été d'une grande aide dans l'établissement du présent rapport.
5. La province autonome du Kosovo-Metohija étant gérée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la République de Serbie n'est pas en mesure de garantir la bonne application des accords internationaux et des normes en matière de droits de l'homme dans cette partie de son territoire. Conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, la MINUK est chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la province du Kosovo-Metohija. Lors de la présentation de rapports sur la mise en œuvre des instruments des Nations Unies qu'elle avait ratifiés, la République de Serbie a systématiquement invité la MINUK à soumettre aux instances compétentes des rapports sur la mise en œuvre des instruments en vigueur dans la province du Kosovo-Metohija.
6. Le projet du présent rapport a été publié sur la page Web du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, de manière que toutes les parties intéressées puissent faire part de leurs propositions et de leurs objections. En octobre 2017, le rapport a été présenté à la session du Conseil chargé de l'application des recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Outre les membres de ce Conseil, tous les acteurs concernés étaient conviés à la session.

II. Modifications apportées au cadre normatif et institutionnel depuis 2013 en vue d'améliorer le respect et la protection des droits de l'homme

7. La République de Serbie est candidate à l'adhésion à l'Union européenne. Dans le cadre des réformes de grande ampleur qu'elle a engagées, elle porte une attention particulière à la promotion de l'état de droit et à la protection des droits de l'homme. Elle procède actuellement à une réforme du cadre juridique afin d'intégrer l'acquis communautaire, de renforcer les capacités institutionnelles, de promouvoir la liberté des médias et de faire en sorte que les droits de l'homme soient mieux respectés.
8. Dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, la République de Serbie a engagé des négociations sur le chapitre 23 de l'acquis communautaire, consacré au pouvoir judiciaire et aux droits fondamentaux. La mise en œuvre du Plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 23 fait l'objet d'un suivi et des rapports périodiques sur les mesures adoptées et les activités menées par le Gouvernement serbe sont présentés à la Commission européenne.

A. Cadre normatif et stratégique

9. Depuis la fin du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés, dont la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (2015), la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2013), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2013), l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2014) et le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2015).

10. Depuis la fin du deuxième cycle de l'EPU, un certain nombre de lois et de stratégies ont également été adoptées dans le but de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme². Conformément au plan de mise en œuvre de la stratégie de réforme de l'administration publique, un cadre de gestion des ressources humaines a été élaboré afin que les administrations publiques prennent en considération le respect des droits de l'homme et l'application de principes en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des droits des minorités nationales, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables.

B. Cadre institutionnel

11. Organe législatif suprême, l'Assemblée nationale exerce ses activités dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités par l'intermédiaire de la Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les droits des minorités et l'égalité des sexes.

12. Dans les ministères et les administrations publiques, des services sont chargés de protéger les droits de l'homme et de veiller à leur respect, notamment parmi les populations vulnérables, ou d'améliorer la situation des groupes sociaux vulnérables.

13. Une direction spéciale de la population et de la politique démographique a été mise en place en 2016. Un organisme national de règlement à l'amiable des différends au travail et un secrétariat national des politiques publiques ont également été créés.

14. Suivant les recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le Gouvernement serbe a institué le 19 décembre 2014 un conseil chargé de l'application des recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

15. Ont également été créés un Conseil chargé de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination, un Conseil de la politique démographique, un Conseil pour l'amélioration de la situation des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms, un Conseil national des minorités et un Conseil chargé de la prévention de la violence domestique.

16. En application de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Gouvernement serbe a créé, le 30 octobre 2014, l'Organisme de coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes, qui est chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'égalité des sexes et de coordonner les activités des administrations publiques dans ce domaine.

17. Un Organisme chargé du suivi de l'application de la stratégie pour l'intégration des Roms, qui coordonne les activités des organismes publics en faveur de l'intégration des Roms, a aussi été mis en place.

III. Promotion et protection des droits de l'homme dans la pratique : respect des obligations internationales en la matière

18. Des progrès ont été faits pour promouvoir l'égalité des sexes et améliorer la situation des Roms ainsi que la protection des personnes handicapées, des personnes LGBT, des migrants, des réfugiés et des minorités nationales.

19. Outre la mise en place d'un cadre juridique et stratégique interdisant la discrimination, de nouveaux dispositifs ont été institués et la coopération interministérielle a été renforcée, de même que la coordination avec la société civile.

20. Plus d'efforts doivent être faits pour veiller à la bonne application de la loi, tout particulièrement afin de réduire la violence domestique. Un certain nombre de nouvelles dispositions et stratégies devraient être adoptées en ce sens³.

21. Dans la province du Kosovo-Metohija, les droits fondamentaux des Serbes et des autres communautés ethniques font l'objet de violations commises par les entités législatives, judiciaires et administratives, et par des particuliers, qui se livrent à des actes arbitraires. Dans la pratique, les lois et les stratégies des institutions provisoires d'administration autonome en matière de droits de l'homme ne s'appliquent pas à tous dans des conditions d'égalité. En particulier, il est porté atteinte aux droits suivants : droit à la vie, droit à la sécurité, droit au retour des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, liberté de choisir son lieu de résidence, droit de participer sans entraves à la vie politique, droit de disposer librement de ses biens personnels, liberté de religion et droit d'accéder aux églises et aux lieux de culte dans des conditions de sécurité, droit de s'exprimer dans sa langue maternelle et de lire des manuels et des ouvrages dans cette langue, droit à la présomption d'innocence, droit à la protection contre l'usage arbitraire des pouvoirs de police, droit à la justice pour les familles de victimes de crimes de guerre, et tous les autres droits connexes.

IV. Mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

A. État de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations n^{os} 131.1, 131.2, 132.1 et 133.2)

22. La Serbie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis la fin du deuxième cycle de l'EPU⁴.

23. Une proposition de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été examinée. Toutefois, compte tenu des ressources financières importantes que la mise en œuvre de cet instrument nécessiterait, la ratification n'a pas été jugée possible dans l'immédiat.

24. La République de Serbie a conclu un accord avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la mise en œuvre d'un programme de promotion du travail décent pour la période 2013-2017.

25. La ratification de la Convention n^o 189 de l'OIT, qui n'a pas été considérée comme une priorité, est prévue après 2017.

B. Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (recommandation n^o 131.11)

26. En avril 2016, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, la République de Serbie a adopté un plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 23 de l'acquis communautaire (« Appareil judiciaire et droits fondamentaux »), document stratégique qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et qui

définit des politiques publiques dans ce domaine. Des améliorations notables ont été apportées concernant la mise en œuvre et la coordination des initiatives, le respect des délais et le financement des réformes. La Serbie a pris des mesures importantes en vue de se doter d'un pouvoir judiciaire indépendant, impartial, responsable, professionnel et efficace ; d'autres mesures visent notamment à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, à lutter contre la corruption, à interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à proscrire la discrimination, à protéger les groupes vulnérables et à protéger les droits des minorités nationales. Plus de 700 activités sont prévues aux fins de l'application de ces mesures.

27. Les agents de la fonction publique ont perfectionné leurs compétences grâce à une formation portant sur le suivi de l'application des politiques, des lois, des stratégies et des plans d'action au niveau local. Les capacités des administrations locales autonomes et des organisations de la société civile ont également été renforcées.

C. Mécanisme national de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des droits de l'homme (recommandations n^{os} 131.4 et 131.5)

28. En 2014, la Serbie a créé un Conseil chargé de l'application des recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dans le but de surveiller plus efficacement la suite donnée aux recommandations qui lui avaient été adressées, d'améliorer la coopération intersectorielle aux fins de l'application de ces recommandations et de renforcer la coopération avec les mécanismes des Nations Unies.

29. Le Conseil susmentionné a élaboré un plan pour l'application des recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui dresse un bilan, fixe des objectifs et un échéancier, et présente les organes d'exécution.

30. Les principes clefs qui guident les travaux du Conseil chargé de l'application des recommandations sont l'inclusion (tous les acteurs concernés participent aux travaux⁵) et la transparence (ouverture et franchise dans le processus). Le Conseil offre un lieu de dialogue et permet d'améliorer la communication et la coopération, non seulement entre les organes du pouvoir exécutif, mais aussi entre ce dernier et les autres parties prenantes.

31. Aux fins du suivi de l'application des recommandations, des fonctionnaires ayant reçu les formations nécessaires ont été chargés de participer aux travaux du Conseil au nom de leurs ministères respectifs.

32. Le Conseil chargé de l'application des recommandations a conclu des accords de coopération avec neuf organisations de la société civile.

D. Coopération avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (recommandation n^o 132.12)

33. Conformément aux obligations qui lui incombent, la République de Serbie coopère sans relâche avec les organes conventionnels et les mécanismes relevant des procédures spéciales.

34. Au cours de la période considérée, la République de Serbie a présenté les rapports suivants aux organes conventionnels : le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juillet 2013), le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (mai 2014), le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (février 2015), le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture, le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (avril 2016), le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (janvier 2017) et le troisième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (mars 2017).

35. La République de Serbie a présenté les rapports suivants aux organes conventionnels : le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (janvier 2016), le rapport sur la suite donnée aux recommandations n^{os} 17 et 23 qui figurent dans les observations finales relatives au rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (avril 2016), le rapport sur la suite donnée aux recommandations n^{os} 9a et 19 qui figurent dans les observations finales relatives au deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture (avril 2016), le rapport sur la suite donnée aux recommandations n^{os} 11, 14 et 28 qui figurent dans les observations finales relatives au rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (mai 2016), le rapport sur la suite donnée aux recommandations n^{os} 34 et 54 qui figurent dans les observations finales relatives au rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (mai 2017), et le quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2017).

36. La République de Serbie a coopéré de manière fructueuse avec les instances du Conseil de l'Europe et de l'OSCE qui s'occupent des droits de l'homme⁶.

E. Acteurs institutionnels de la protection des droits de l'homme (recommandations n^{os} 131.7, 131.9, 131.10, 132.3, 132.4 et 133.5)

37. Une grande attention est portée au renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine de la protection des droits de l'homme, à tous les niveaux de gouvernement.

38. De nouveaux dispositifs ont été mis en place aux fins du contrôle et du suivi des politiques adoptées.

39. De plus, l'Agence nationale de coopération avec la société civile, en tant qu'institution chargée de favoriser le dialogue et d'établir des liens entre les administrations publiques et les organisations de la société civile, a défini des normes et des procédures précises pour la participation de ces organisations à tous les niveaux décisionnels.

40. Tous les organismes publics indépendants⁷ qui agissent en faveur des droits de l'homme ont été dotés d'un cadre juridique approprié, d'un financement suffisant et d'une administration efficace dans le but de renforcer leur légitimité et leur crédibilité. Les crédits budgétaires alloués à leurs activités n'ont cessé d'augmenter. De plus, ces organismes ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de la loi fixant la méthode de calcul du nombre maximal d'agents de la fonction publique.

41. En mai 2015, l'Assemblée nationale a nommé une nouvelle commissaire à l'égalité des sexes. Le Commissariat à l'égalité des sexes s'est installé dans de plus vastes locaux en 2016. Son premier bureau régional a ouvert dans la ville de Novi Pazar, en mars 2014.

42. Le plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 23 prévoit d'apporter des modifications à la loi sur le Médiateur en vue de renforcer les compétences de celui-ci.

F. Défenseurs des droits de l'homme (recommandations n^{os} 131.18 et 131.19)

43. En sa qualité de coordonnateur des négociations avec la Commission européenne sur le chapitre 23 de l'acquis communautaire (« Appareil judiciaire et droits fondamentaux »), le Ministère de la justice travaille en collaboration avec la Convention nationale sur l'Union européenne, dans laquelle 200 organisations de la société civile sont représentées.

44. À titre d'exemple de bonne pratique de coopération avec la société civile, cette dernière a participé à l'élaboration de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination pour la période 2013-2018.

45. Toutes les agressions contre des personnes LGBT et des Roms ont été publiquement condamnées par l'ensemble des représentants du Gouvernement. Tout acte de violence, toute attitude discriminatoire et toute diffusion d'un discours haineux, y compris au moyen de graffiti, donne lieu à une réaction des pouvoirs publics, à la fois par la voie de la presse et des médias électroniques, et à l'engagement de poursuites contre les auteurs des faits.

G. Formation aux droits de l'homme (recommandations n^{os} 132.9 et 132.10)

46. Dans le cadre de ses programmes annuels, le Service de gestion des ressources humaines du Gouvernement serbe organise des cours de formation professionnelle sur la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination à l'intention des agents de la fonction publique. Depuis le dernier cycle de l'EPU, 35 cours ont ainsi été organisés et 511 fonctionnaires travaillant dans divers organismes publics les ont suivis.

47. Un règlement relatif au programme de formation professionnelle générale du personnel des administrations publiques centrales et des organismes et services publics a été publié⁸.

48. L'Administration pénitentiaire organise régulièrement des formations à l'intention de ses agents, ce qui constitue un mécanisme important de prévention de la torture.

49. L'École de la magistrature a mis en place un module de formation aux droits de l'homme. Des formations de base sont régulièrement organisées pour les fonctionnaires de justice.

50. Au cours de la période considérée, des formations ont été organisées pour les agents des administrations publiques, portant sur le traitement des mineurs délinquants, notamment leur protection juridique et la prévention de la discrimination à leur égard, ainsi que sur leur traitement par les fonctionnaires de police. Des formations ont aussi été suivies par 1 037 agents de la protection sociale sur les attitudes envers les personnes LGBT et les membres de leur famille.

H. Droit à la vie privée (recommandation n^o 132.74)

51. Une loi sur la protection des données personnelles est actuellement élaborée à la lumière des tableaux d'harmonisation, des recommandations des experts, du projet de loi sur le Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁹.

I. Accès à l'eau potable (recommandation n^o 132.85)

52. La Constitution serbe garantit le droit à un environnement sain. En vertu de la loi sur l'eau, l'eau est considérée comme étant une ressource naturelle, qui appartient à la République de Serbie.

53. Des mesures constitutionnelles, politiques et législatives ont été prises en vue de favoriser l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Les administrations locales autonomes jouent rôle important en créant des conditions propres à garantir l'accès à l'eau potable et la fourniture de services d'assainissement.

54. Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été ratifié en 2013. Un organe mixte a été créé et des objectifs ainsi que les échéances pour les atteindre ont été fixés conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole.

55. En 2016, le Gouvernement a adopté la Stratégie de gestion de l'eau, applicable au territoire serbe jusqu'en 2034, qui vise à instaurer une gestion intégrée, équitable et durable des ressources en eau, dans le respect des accords internationaux.

J. Liberté de religion / Églises et communautés religieuses (recommandations n^{os} 132.98 et 133.10)

56. En vertu de sa Constitution, la Serbie est un pays laïque, les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État, aucune religion n'est obligatoire et n'a le statut de religion d'État. Autrement dit, la Serbie reconnaît l'égalité des cultes et leur séparation d'avec l'État.

57. Étant donné que l'existence et les activités de toute communauté religieuse sont régies par les principes du pluralisme religieux et que diverses Églises et communautés religieuses sont incorporées dans l'ordre juridique interne, des procédures s'appliquent pour leur enregistrement. La loi sur les Églises et les communautés religieuses reconnaît différents cultes et les dote d'une existence légale. La création de nouvelles Églises et communautés religieuses ne peut être interdite, mais les conditions d'octroi du statut d'Église ou de communauté religieuse et, par voie de conséquence, de la reconnaissance juridique en tant que communauté religieuse admise au bénéfice de la liberté de culte, doivent être spécifiées. L'enregistrement n'est pas obligatoire pour obtenir le statut d'Église et la personnalité juridique en République de Serbie.

58. Le Ministère de la justice, en coopération avec la faculté de droit de l'Université de Belgrade, a procédé à une étude comparative des dispositions qui régissent le statut des Églises et des communautés religieuses, de manière à définir des critères précis à partir des meilleures pratiques observées dans les pays de l'Union européenne et de l'Europe du Sud-Est.

59. La période à l'examen a été marquée par la restitution aux Églises et aux communautés religieuses des biens qui leur avaient été confisqués après la Deuxième Guerre mondiale. Le Service de restitution des biens, qui joue un rôle central dans ce domaine, ne fait pas de discrimination entre les Églises, les communautés religieuses ou les personnes morales enregistrées en République de Serbie¹⁰.

K. Liberté d'opinion et d'expression et liberté de réunion (recommandations n^{os} 132.75 à 132.78, 132.81, 133.6 et 133.12)

60. Des lois relatives aux nouveaux médias qui s'accordent pleinement avec le cadre réglementaire européen¹¹ ont été adoptées en 2014.

61. En décembre 2015, la Commission européenne a confirmé que la République de Serbie remplissait toutes les conditions s'agissant de la mise en conformité de sa législation relative aux médias avec la directive « Services de médias audiovisuels »¹² et qu'elle pouvait participer au sous-programme MEDIA d'Europe Créative.

62. L'article 4 de la loi sur l'information et les médias interdit toute atteinte à la liberté de l'information découlant d'un abus de pouvoirs ou de prérogatives, du droit de propriété ou d'autres droits, ou résultant de l'exercice d'une influence ou d'un contrôle sur les moyens d'impression et de distribution des journaux ou sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la diffusion des contenus médiatiques. La loi porte création d'un registre des médias permettant au public d'accéder aux informations sur les médias. La gestion du registre est assurée par l'Agence d'enregistrement des sociétés.

63. La nouvelle loi sur les rassemblements publics¹³, qui est entrée en vigueur en février 2016, est conforme aux normes actuelles relatives aux activités de police concernant les rassemblements publics.

64. Le droit à la liberté de réunion est également défendu par l'établissement de la responsabilité pénale, les actes visant à empêcher un rassemblement public étant érigés en infraction pénale dans le Code pénal.

65. En février 2016, le Ministère de l'intérieur a adopté un plan d'action destiné à améliorer le comportement de la police à l'égard des représentants et des associations de la communauté LGBT ainsi que la coopération avec ces représentants et associations. Ce plan d'action a été pleinement mis en œuvre. Des attachés de liaison pour la communauté LGBT

ont également été nommés. En outre, un règlement relatif aux pratiques de la police vis-à-vis des personnes LGBT a été rédigé et des formations ont été dispensées aux agents de police.

66. Le maintien de l'ordre public à la Gay Pride de 2014 a été assuré en bonne coopération avec les représentants du comité d'organisation de l'événement. Les gay prides et les autres manifestations visant à promouvoir les droits des personnes LGBT organisées après 2014 se sont déroulées sans incident majeur et avec des mesures de sécurité réduites. Les groupes qui avaient exprimé leur mécontentement concernant la gay pride par le passé sont restés sous contrôle¹⁴.

L. Prévention de la discrimination (recommandations n^{os} 131.12 à 131.17, 132.13 à 132.17, 132.25 à 132.30, 132.79 et 132.80)

67. Au cours de la période considérée, le cadre législatif, stratégique et institutionnel relatif à l'interdiction de la discrimination a été renforcé.

68. La Stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination et le Plan d'action y relatif ont guidé la politique du Gouvernement dans ce domaine jusqu'en 2018¹⁵.

69. L'application des mesures est contrôlée par le Conseil gouvernemental, qui a tenu quatre sessions. Quatre rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action ont été rédigés à ce jour. Des correspondants et leurs adjoints ont été nommés dans toutes les institutions chargées d'appliquer les mesures.

70. Des séances de formation ont été organisées à l'intention des correspondants et de leurs adjoints, des représentants d'organisations de la société civile et du personnel des unités autonomes locales, l'objectif étant de renforcer les capacités et de suivre plus efficacement la mise en œuvre du Plan d'action.

71. Afin de sanctionner l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, l'article 54.a, qui prévoit l'imposition de peines dans des circonstances particulières en cas de crime motivé par la haine¹⁶, a été ajouté au Code pénal.

72. Les actes ci-après sont érigés en infraction dans le Code pénal : incitation à la haine et à l'intolérance au motif de l'appartenance ethnique, de la race ou de la religion ; discrimination, notamment raciale ; violation du principe de l'égalité de droits ; violation du droit d'usage de la langue et de l'écriture ; violation de la liberté d'expression au motif de l'origine nationale ou ethnique ; violation de la liberté de pratiquer une religion et d'accomplir des rites religieux ; atteinte à la réputation d'un peuple ou d'un groupe national ou ethnique ; organisation de crimes de génocide et de crimes de guerre et incitation à de tels crimes.

73. En décembre 2015, le Bureau du Procureur général de la Serbie a publié une directive générale obligatoire concernant la tenue d'un registre spécial de certains crimes, dont les crimes motivés par la haine.

M. Minorités nationales (recommandations n^{os} 132.5 et 132.88 à 132.99)

74. Le cadre législatif régissant la condition des minorités nationales et leur participation à la vie sociale et politique en Serbie, qui a été mis en place au cours des dix dernières années, a été amélioré substantiellement et appliqué dans la pratique.

75. La nouvelle loi relative à la fonction publique dispose que tous les candidats doivent avoir accès à l'emploi dans des conditions d'égalité dans les provinces autonomes et les unités autonomes locales¹⁷. Tous les emplois sont accessibles dans les mêmes conditions. La composition du personnel de la fonction publique doit refléter dans toute la mesure du possible la structure générale de la population en ce qui concerne les différents groupes ethniques, le nombre d'hommes et de femmes et le nombre de personnes handicapées. Le Gouvernement a publié trois arrêtés dans lesquels il définit les critères à appliquer pour la classification et la description des emplois et le recrutement à des postes vacants dans les provinces autonomes et les unités autonomes locales.

76. Des règlements relatifs à l'application de la loi susmentionnée ont été adoptés. Ils précisent que si la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont utilisés comme langue officielle dans une province autonome, une unité autonome locale ou une municipalité, la connaissance de cette langue est obligatoire pour l'obtention d'un emploi nécessitant une communication verbale et écrite avec les citoyens. Dans les cas où plusieurs candidats sont également qualifiés pour un poste, les personnes appartenant à des minorités nationales sont prioritaires et cela sera indiqué expressément dans les avis de vacance de poste si la personne recherchée doit appartenir à une minorité nationale sous-représentée au sein du personnel.

77. Le 3 mars 2016, le Gouvernement a adopté le Plan d'action pour l'exercice des droits des minorités nationales¹⁸, qui a été élaboré avec la participation des conseils de représentation des minorités nationales. Le Plan d'action vise à faire davantage participer les minorités nationales à la gestion des affaires publiques, à promouvoir l'utilisation de leur alphabet et à renforcer leurs droits dans les domaines de l'éducation et de la culture.

78. Le Conseil des minorités nationales est l'organe de dialogue gouvernemental pour toutes les questions touchant aux minorités nationales et à l'amélioration de leur condition. Il est chargé de superviser la mise en œuvre des activités relevant du Plan d'action pour l'exercice des droits des minorités nationales. Le Conseil a repris ses travaux en 2015. Présidé par le Premier Ministre, il se compose des ministres compétents et des présidents des conseils de représentation des minorités nationales. À sa session du 23 mai 2017, il a adopté un programme pour l'allocation des ressources provenant du Fonds budgétaire pour les minorités nationales qui prévoit que, en 2017, le Fonds servira en priorité à financer la communication d'informations dans les langues des minorités nationales. Les ressources seront allouées à l'issue d'un appel d'offres lancé par le Ministère de l'administration centrale et des administrations autonomes locales.

79. Il existe 21 Conseils de représentation des minorités nationales en Serbie ; leurs travaux sont financés au moyen du budget de la République de Serbie, des budgets des provinces autonomes et des unités autonomes locales, de dons et d'autres sources de financement.

80. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé, en coopération avec la Mission de l'OSCE, plusieurs formations visant à renforcer les capacités des conseils de représentation des minorités. Ces formations étaient financées au moyen du budget de l'instrument d'aide à la préadhésion.

81. Un enseignement est dispensé dans les 15 langues parlées par les minorités nationales aux trois niveaux de l'enseignement, qui regroupent plus de 60 000 élèves en 2017. Onze langues parlées par des minorités nationales ont le statut de langue officielle dans 42 unités autonomes locales. Chaque mois, des émissions de radio et de télévision, représentant plus de 18 000 heures de programmes, sont diffusées dans 16 langues parlées par les minorités nationales, et plus d'une centaine de produits de la presse écrite sont publiés.

82. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts visant à l'inclusion des Roms. Il a adopté la Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms dans la République de Serbie d'ici à 2025 et le plan d'action y relatif, qui définissent des mesures et des activités, en précisant les agents d'exécution et les ressources financières nécessaires, dans les domaines prioritaires suivants : logement, emploi, éducation, santé et services sociaux, prévention de la discrimination.

83. L'Organe gouvernemental de coordination des activités en faveur de l'inclusion des Roms surveille l'application des mesures adoptées. Le Conseil gouvernemental pour l'amélioration de la situation des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms suit également l'application des politiques relatives à l'inclusion des Roms.

84. En appliquant la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms jusqu'en 2015 et en prenant part à la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015), la Serbie a obtenu des résultats importants qui peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques.

85. Les modifications et les compléments apportés à la loi sur la procédure extrajudiciaire ont permis d'enregistrer efficacement davantage d'enfants dans le registre des naissances et ont facilité la délivrance de papiers d'identité aux citoyens roms.

86. Les unités autonomes locales emploient actuellement 181 assistants pédagogiques qui favorisent l'inclusion des élèves roms et contribuent à l'amélioration des résultats scolaires de ces derniers.

87. La mise en place de mesures de discrimination positive (2003) a entraîné l'inscription de 1 960 Roms dans les universités et les établissements de l'enseignement supérieur et de 5 070 autres dans les établissements secondaires. Un système de suivi régulier de l'assiduité et des résultats scolaires des étudiants a été instauré et des bourses d'étude sont accordées dans le cadre de ces mesures.

88. Des médiateurs de santé, au nombre de 75, organisent des activités liées à l'éducation sanitaire des Roms. Ils fournissent un appui aux personnes qui vivent dans des implantations sauvages afin d'améliorer leur état de santé et de les aider à accéder au système de soins de santé¹⁹. Pour la première fois, le nombre et l'emplacement des implantations sauvages en Serbie ont été répertoriés, ce qui permet d'allouer des fonds de manière ciblée en vue de résoudre ces problèmes. D'après les données fournies par les autorités municipales, il existe 583 implantations sauvages ou illégales de Roms en Serbie. Les premiers plans d'aménagement concernant les campements roms qui ne répondent pas aux normes ont été élaborés et 13 modèles pour l'amélioration des conditions de logement des Roms ont été mis au point.

89. En plus des programmes de logement social, des programmes d'achat d'habitations rurales sont menés actuellement pour résoudre les problèmes liés au logement.

90. Le programme relatif à l'emploi et à la politique sociale adopté en vue de l'adhésion à l'Union européenne est un document essentiel pour mesurer les progrès accomplis en matière d'emploi et de politique sociale dans le cadre du processus d'intégration européenne et des négociations avec la Commission européenne. La nouvelle Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms dans la République de Serbie couvre la question de l'emploi des Roms.

91. Une base de données permettant de suivre l'inclusion des Roms aux niveaux local et national a été créée dans le cadre du projet TARI de l'instrument d'aide à la préadhésion (2012)²⁰.

N. Personnes « juridiquement invisibles » (recommandation n° 132.8)

92. La naissance d'un enfant est consignée dans le registre des naissances, que l'on sache ou non qui sont les parents de l'enfant et qu'il s'agisse ou non d'un enfant privé de soins parentaux, d'un enfant adopté ou d'un enfant dont les parents ne disposent pas de papiers d'identité.

93. Les modifications de la loi sur la procédure gracieuse et l'application des accords conclus entre le Médiateur et les ministères compétents, avec l'appui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont permis de régler les problèmes liés aux papiers d'identité de plus de 25 000 Roms au cours de la période considérée.

94. L'introduction du service intitulé « Bienvenue au monde, bébé » en avril 2016 a eu pour effet de simplifier les procédures relatives à l'enregistrement des naissances, à la déclaration de la citoyenneté et du lieu de résidence et à l'inscription en ligne pour l'obtention d'une assurance médicale depuis la maternité.

O. Droits de l'enfant (recommandations n°s 131.6, 131.8, 131.23 et 131.25 à 131.29)

95. Les lois et règlements en vigueur garantissent l'exercice et la défense des droits de l'enfant ; par conséquent, le Ministère chargé de la protection de la famille estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi spécifique concernant les droits de l'enfant.

96. Le Code de la famille spécifie que les parents ne sont pas autorisés à faire subir à leur enfant un traitement humiliant ou un châtement qui porte atteinte à sa dignité humaine et leur impose de protéger l'enfant contre de tels actes commis par des tiers ; une modification du Code est toutefois en cours d'élaboration afin d'interdire explicitement l'imposition de châtements corporels comme moyen d'éducation. Le Ministère chargé de la protection de la famille a entamé la rédaction d'un projet de loi portant modification et complément du Code de la famille. Ce texte interdit notamment l'imposition de châtements corporels à des enfants et l'utilisation de la force physique comme moyen d'éducation et prévoit des mesures destinées à protéger les enfants contre la violence familiale.

97. Le Conseil pour la protection de l'enfance a réalisé une étude et amendé le projet de loi de 2008 relatif au médiateur des enfants. Il a engagé le Gouvernement à entamer la procédure d'adoption dudit projet. Un débat public visant à améliorer le libellé du projet de loi est en cours.

98. Il convient de souligner que si le Code pénal n'érige pas explicitement la « vente d'enfants » en infraction, ce crime est englobé dans d'autres actes incriminés dans le Code. Outre la traite des êtres humains, la traite de mineurs à des fins d'adoption, l'enlèvement de mineurs et le changement de milieu familial sont érigés en infraction dans le Code pénal.

99. Afin de lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, des modifications ont été apportées au Code pénal : une définition de la pornographie mettant en scène des enfants y a été intégrée et des paragraphes incriminant l'accès à des contenus pédopornographiques ont été ajoutés.

100. Le programme « Une école sans violence » est mis en œuvre dans 274 établissements. Un site Web interactif intitulé « Une école sans violence » a été conçu ainsi qu'une trousse à outils permettant d'évaluer la sûreté dans les écoles et le degré de violence sexiste et numérique. Un guide pour l'évaluation de la sûreté en milieu scolaire est mis au point dans le cadre du processus d'évaluation de la qualité de l'enseignement et afin de permettre aux établissements et aux conseillers éducatifs de mieux contrôler la situation dans ce domaine.

P. Égalité des sexes (recommandations n^{os} 132.6, 132.18 à 132.24, 132.82 et 132.83)

101. Depuis sa création en 2014, l'Organe de coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes, qui est dirigé par un vice-premier ministre, a mené plusieurs activités en vue d'améliorer la condition de la femme et de promouvoir l'égalité des sexes.

102. Depuis la tenue des élections législatives et municipales de 2016, l'Assemblée nationale est présidée par une femme et 34,54 % des députés sont des femmes. Les assemblées de chaque ville et de chaque municipalité affichent une composition similaire.

103. L'élection présidentielle de mai 2017 a entraîné des changements au sein du Gouvernement. Pour la première fois, une femme a été nommée Premier Ministre de la Serbie. Quatre des 21 ministres sont des femmes, dont la Vice-Premier Ministre et Présidente de l'Organe de coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes. Cinq femmes président des districts administratifs et 12 occupent la fonction de maire.

104. Il existe plus d'une centaine d'organismes locaux agissant en faveur de l'égalité des sexes.

105. Des règlements stipulant que les femmes et les hommes doivent avoir un accès égal aux emplois sont appliqués dans les administrations locales et les administrations autonomes provinciales. La loi de 2015 sur le budget instaure une procédure d'élaboration du budget tenant compte des disparités entre les sexes et impose à tous les bénéficiaires de crédits budgétaires de l'appliquer d'ici à 2020.

106. Depuis février 2016, la République de Serbie utilise l'indice d'égalité de genre de l'Union européenne dans six domaines (répartition du temps, argent, travail, savoir, pouvoir et santé) et deux domaines connexes (violence contre les femmes et inégalités croisées).

D'après les indicateurs, l'indice d'égalité de genre en République de Serbie est de 40,60 %²¹.

107. En février 2016, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes pour 2016-2020²² et le Plan d'action pour 2016-2018.

108. Le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU – Les femmes, la paix et la sécurité en République de Serbie (2017-2020) – a été adopté le 19 mai 2017. Ce deuxième plan d'action national prévoit la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et met l'accent sur l'application de réformes au niveau local.

109. Un cadre stratégique et normatif visant à promouvoir la condition des femmes en milieu rural et leur émancipation économique a été adopté en Serbie.

110. Des projets et campagnes visant à progresser vers l'égalité des sexes et à combattre les stéréotypes et les préjugés liés au sexe ont reçu un appui aux niveaux central et provincial. La République de Serbie a élaboré un cadre législatif qui défend le principe de l'égalité des chances dans l'emploi et promeut l'accessibilité des emplois aux personnes des deux sexes.

111. Les femmes représentent 62,4 % de l'effectif total des agents de l'État ; elles occupent 53,23 % des postes de direction et 45 % des postes de haut fonctionnaire. Les hommes et les femmes bénéficient des mêmes conditions de rémunération dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Q. Personnes handicapées (recommandations n^{os} 132.86 et 132.87)

112. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées a été modifiée en 2015, de sorte que les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de signer elles-mêmes des documents peuvent utiliser un cachet sur lequel figurent leurs éléments d'identification personnels ou leur signature.

113. La loi sur l'utilisation de la langue des signes et la loi sur la circulation des personnes aveugles assistées d'un chien guide, adoptées en mars 2015, sont venues compléter une série de lois visant à combattre la discrimination.

114. Une équipe de spécialistes de l'éducation inclusive a été mise en place dans chaque école maternelle, primaire et secondaire. Cette équipe est chargée d'instaurer et de promouvoir un environnement inclusif dans l'établissement, de définir des politiques et pratiques en la matière et de les améliorer. Des commissions interdépartementales chargées d'évaluer les besoins d'appui éducatif, sanitaire et social aux enfants ont été mises en place dans toutes les unités autonomes locales.

115. La loi relative aux fondements du système éducatif dispose qu'une attention particulière doit être accordée à la possibilité, pour les enfants, étudiants et adultes présentant des problèmes de développement ou un handicap, d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, quelle que soit leur situation financière ; en outre, les personnes prises en charge dans des établissements de protection sociale, notamment les enfants, étudiants et adultes malades, doivent jouir du droit à l'éducation durant leur séjour dans ces établissements et pendant toute la durée de leur traitement hospitalier ou ambulatoire. Il convient également de s'attacher à réduire le nombre d'enfants qui abandonnent prématurément l'école, en particulier dans les milieux socialement défavorisés et les zones sous-développées, parmi les personnes qui présentent des problèmes de développement ou un handicap et les autres personnes qui rencontrent des difficultés particulières en matière d'apprentissage, et il importe de favoriser leur réinsertion dans le système, conformément aux principes de l'éducation inclusive.

116. Les enfants qui présentent des problèmes de développement ou un handicap ont le droit d'utiliser la langue des signes ou un alphabet spécial.

117. La nouvelle loi sur les manuels scolaires dispose que les enfants handicapés doivent utiliser des manuels établis dans des formats adaptés à leurs besoins.

118. La nouvelle loi sur l'enseignement secondaire dispose que cet enseignement est gratuit mais non obligatoire et prévoit la possibilité de suivre une formation à distance.

119. Le Règlement relatif à l'établissement des priorités concernant l'inscription des enfants à l'école maternelle précise que les enfants appartenant à des groupes vulnérables doivent avoir la priorité. L'enseignement maternel est gratuit pour tous les enfants et financé au moyen du budget de la République de Serbie.

120. Le Règlement relatif aux critères permettant de reconnaître les formes de discrimination pratiquées contre un membre du personnel, un enfant ou une tierce personne dans les établissements scolaires a été adopté.

121. Conformément à la Stratégie pour l'éducation en République de Serbie d'ici à 2020, tous les enfants doivent recevoir un enseignement primaire, en particulier les enfants issus de zones rurales, les enfants roms et les enfants présentant des problèmes de développement ou un handicap, et le nombre d'enfants qui ne terminent pas leurs études primaires ou secondaires doit être réduit.

R. Personnes âgées (recommandation n° 132.84)

122. Afin d'améliorer la qualité des services de protection sociale, la loi sur la protection sociale impose aux organismes de protection sociale d'obtenir une licence. Le Règlement relatif aux conditions et aux normes applicables à la prestation de services de protection sociale régit le fonctionnement de la plupart de ces services.

123. La Stratégie nationale sur le vieillissement à l'échéance de 2016 a facilité la prise en compte du vieillissement dans les plans de développement et ses objectifs ont été intégrés dans d'autres documents stratégiques aux niveaux national et local.

124. Sur la base de l'évaluation de cette stratégie, il a été conclu qu'aucune nouvelle stratégie n'était requise mais que la stratégie existante devait être appliquée. Les objectifs stratégiques concordent avec ceux définis par l'Union européenne à l'horizon 2020.

125. À l'échelon local, la gamme des services offerts aux pensionnaires des maisons de retraite a augmenté, ce qui a permis aux personnes âgées de maintenir de meilleurs contacts avec la société. Les conditions de logement dans le secteur public se sont améliorées à la suite de la normalisation des services et de l'introduction d'un système de licences pour les organismes et les professionnels.

126. Les personnes âgées bénéficient de services à domicile dans plusieurs communautés locales²³.

127. Les personnes de plus de 65 ans et les personnes âgées pauvres bénéficient de certains services gratuitement ou à un prix réduit (notamment les services d'utilité publique et les services de transport en commun) dans la plupart des villes et municipalités, en particulier à Belgrade.

128. Des prestataires de services sociaux commencent à apparaître dans le secteur privé, en particulier en ce qui concerne les maisons de retraite (5 000 personnes âgées peuvent être prises en charge dans des maisons de retraite privées).

S. Migrants, réfugiés et personnes déplacées (recommandations n^{os} 132.100, 132.101 et 132.102)

129. La loi de 2014 sur l'emploi des étrangers définit les conditions et la procédure applicables à l'emploi des étrangers. Un étranger employé conformément à cette loi a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un ressortissant serbe, sous réserve que les conditions énoncées par la loi soient satisfaites. En 2016, l'Agence nationale de l'emploi a délivré 7 430 permis de travail à des étrangers.

130. La République de Serbie est le seul pays d'Europe à faire face, au 21^e siècle, au problème des personnes en situation de déplacement interne prolongée. Le pays compte actuellement 203 140 personnes déplacées et près de 17 000 personnes déplacées à

l'intérieur même du territoire national. Les conditions permettant le retour durable au Kosovo-Metohija des personnes déplacées, dont la responsabilité incombe à la communauté internationale, n'ont pas été réunies dix-huit ans après leur expulsion, comme en attestent les données dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), selon lesquelles moins de 5 % des personnes déplacées seraient rentrées au Kosovo depuis 1999.

131. Les principaux éléments faisant obstacle à leur retour durable sont : la situation actuelle en matière de sécurité, l'absence de mécanismes de protection et d'accès à la justice, la question de la restitution des biens, qui reste à régler, l'accès insuffisant aux services publics et l'emploi des langues maternelles.

132. Afin de trouver des solutions durables et de garantir aux personnes déplacées la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment le droit d'avoir accès à leurs biens et de les récupérer et le droit au travail, il est nécessaire de donner à toutes les personnes déplacées du Kosovo-Metohija la possibilité de choisir entre intégration locale et retour durable.

133. Des mécanismes ont été mis au point à l'échelle nationale et sur le plan local pour proposer une vaste gamme de programmes d'appui aux personnes déplacées. Dans le cadre du dispositif de planification de l'action locale visant à répondre aux besoins de ces personnes, les administrations autonomes locales ont joué un rôle important, les programmes étant financés par le budget de l'État et les fonds des donateurs. Le Programme régional de logement pour les réfugiés de l'ex-Yougoslavie, qui est commun à quatre pays (Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, Monténégro et République de Serbie) et vise à permettre à 16 780 familles (soit 45 000 personnes) d'obtenir un logement permanent, est en cours de mise en œuvre en Serbie. Le processus régional a bénéficié d'un appui important de la communauté internationale – UE, États-Unis d'Amérique, HCR et OSCE – notamment sous la forme de financements aux fins de la mise en œuvre du Programme régional de logement.

134. La Stratégie nationale de règlement des questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées pour la période 2015-2020 a été adoptée.

135. Conformément à la loi sur les réfugiés, à la loi sur la gestion des migrations et à la loi sur l'asile, le Commissariat pour les réfugiés et les migrations tient un registre des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'un registre des demandeurs d'asile et des migrants dans les centres d'accueil. Au cours des sept dernières années, il a dressé le profil migratoire de la République de Serbie, ce qui permet de suivre les flux et les tendances migratoires dans le pays.

136. Dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation nationale avec les instruments juridiques de l'UE qui régissent les questions d'asile, le Gouvernement a adopté, le 25 août, un projet de loi sur l'asile et la protection provisoire qui a été soumis au Parlement pour examen.

137. Le Bureau de l'asile, institué le 14 janvier 2015 sous l'autorité de l'administration de la police des frontières, est chargé de la procédure d'asile en première instance. La Commission de l'asile, dont les membres sont nommés par le Gouvernement, statue en deuxième instance. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

138. Selon les estimations disponibles, plus de 900 000 migrants et réfugiés issus de régions dévastées par la guerre auraient transité par la Serbie sans incidents majeurs. Depuis que les frontières ont été fermées aux migrants²⁴, plus de 40 % des personnes se trouvant dans des centres d'accueil sont des mineurs. Actuellement, 18 centres sont ouverts (5 centres d'asile et 13 centres d'accueil) pour une capacité totale de 6 000 personnes. En 2015, le Gouvernement serbe a créé une équipe spéciale chargée de résoudre les problèmes liés aux flux migratoires diversifiés.

139. Chaque centre d'accueil dispose d'un espace pour les enfants, et les femmes et les hommes sont logés séparément. Un soutien psychologique et social est assuré dans le cadre de partenariats avec les organisations de la société civile. Les conditions ont été créées pour

permettre aux enfants et aux jeunes d'aller à l'école et des activités récréatives et éducatives supplémentaires ont été organisées à leur intention.

140. Le Ministère du travail, de l'emploi, des affaires sociales et des anciens combattants dispense des formations aux personnels de l'aide sociale sur la thématique de la promotion de la tolérance, de l'élimination de la discrimination et du respect des droits des personnes déplacées en Serbie, pour accompagner la recherche de solutions durables.

141. L'accès aux centres d'hébergement et d'accueil est ouvert aux organisations de la société civile et aux organisations internationales chargées de la protection des migrants et des réfugiés, en particulier des femmes²⁵.

T. Violence domestique (recommandations n^{os} 131.20, 131.21 et 132.33 à 132.47)

142. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁶ a été ratifiée en octobre 2013.

143. L'Organisme de coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes a débuté le processus d'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le cadre de la famille et du couple pour la période 2017–2020.

144. Les procureurs sont tenus de soumettre au Bureau du Procureur général de la République, par l'intermédiaire des parquets d'appel, des rapports trimestriels contenant des données issues des registres spéciaux.

145. En décembre 2015, le Bureau du Procureur général de la République de Serbie a émis des instructions contraignantes²⁷ selon lesquelles les parquets des juridictions d'appel, des juridictions supérieures et des juridictions municipales ont l'obligation de tenir des registres spéciaux dans lesquels sont recensés, entre autres infractions, les crimes de violence domestique.

146. En janvier 2016, le Service pour la prévention et l'élimination de la violence domestique a été créé au sein du Service de la police criminelle. Il est chargé d'assurer le suivi, l'analyse et la coordination des affaires de violence domestique auprès des 27 services de police.

147. En février 2013, le Ministère de l'intérieur a adopté un protocole spécial sur le rôle des fonctionnaires de police dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes dans le cadre de la famille et du couple. Des formations de base et des formations spéciales sur la mise en œuvre de ce protocole ont été dispensées. Le Protocole spécial sur le rôle des agents du pouvoir judiciaire dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes dans le cadre de la famille et du couple a été adopté le 14 janvier 2014.

148. En novembre 2015, les règles régissant les conditions et les normes applicables à la prestation de services de permanence téléphonique d'urgence pour les femmes victimes de violence²⁸ ont été adoptées conformément à l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

149. La loi portant modification du Code pénal et de la loi sur la prévention de la violence domestique, adoptée le 23 novembre 2016 afin d'harmoniser ces instruments avec la Convention susmentionnée²⁹, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017.

150. Les amendements apportés au Code pénal le 23 novembre 2016 érigent en crime l'infraction de « mariage forcé »³⁰.

151. La loi sur la prévention de la violence domestique³¹ régit de manière exhaustive le fonctionnement et les modalités d'action des organismes publics et vise à prévenir la violence domestique, en permettant d'apporter plus rapidement une protection et un soutien aux victimes et en mettant en œuvre certaines des mesures les plus importantes préconisées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

152. La loi susmentionnée dispose que les parquets ainsi que les services de police et les centres sociaux coopèrent dans le cadre d'un organisme commun, le Groupe de coordination et de coopération, et spécifie les sanctions applicables en cas de faute ou d'infraction commises par les agents de l'État, les juges et les procureurs. Le Conseil pour l'élimination de la violence domestique est chargé de contrôler l'application de la loi sur la prévention de la violence domestique, de renforcer la coordination entre les organismes publics compétents et les autres parties, et d'améliorer l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

153. La loi sur la prévention de la violence domestique introduit deux mesures d'urgence : éloignement de l'auteur des violences, et interdiction faite à l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime ou de s'en approcher (ordonnance de protection).

154. En outre, cette loi définit la violence domestique comme un acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis contre une personne à laquelle l'auteur de l'acte est ou a été marié, un concubin, un descendant direct ou collatéral ou au deuxième degré, un parent par alliance, un enfant placé dans la famille, un enfant adopté ou toute autre personne qui vit ou a vécu sous le même toit que l'auteur.

155. En 2015 et 2016, des formations ont été dispensées par la mission de l'OSCE à des personnes travaillant dans les services d'information aux victimes et témoins, qui ont été créés dans les parquets des juridictions supérieures.

156. La législation pertinente prévoit des formations obligatoires à l'intention des représentants des organismes d'État spécialisés (police, bureau du Procureur général et tribunaux).

157. L'Institut de protection sociale de la République de Serbie a accrédité un certain nombre de programmes de formation sur la question de la violence domestique, destinés aux agents des organismes de protection sociale (offices des services sociaux et organismes de logements sociaux).

158. Le Groupe de protection contre la violence et la discrimination est en activité depuis décembre 2013 ; il relève du Ministère de l'éducation, de la science et du développement technologique.

159. Le Centre des services sociaux gère les lieux d'hébergement et les refuges³².

160. Dans le but d'inciter les femmes à signaler les cas de violence domestique ou sexuelle en leur faisant prendre conscience de la nature criminelle de tels actes, le Ministère de la justice a lancé une campagne nationale de sensibilisation sur le thème « Halte à la violence ».

U. Traite d'êtres humains (recommandations n^{os} 131.22, 131.24, 131.30 et 132.48 à 132.57)

161. Les efforts visant à lutter contre la traite d'êtres humains et à assurer la protection des victimes se sont intensifiés.

162. Le projet de jumelage « Lutte contre le crime organisé (enquêtes relatives au trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes et au blanchiment d'argent) »³³, conduit dans le cadre de l'instrument d'aide à la préadhésion, est opérationnel depuis la fin de 2016.

163. Une formation spéciale sera dispensée dans le domaine de la lutte contre la traite à l'intention des responsables locaux et régionaux de l'application des lois afin de renforcer les capacités des services de police criminelle, conformément aux pratiques optimales de l'UE ainsi qu'au Plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 24.

164. L'action des bureaux du Procureur général se fonde sur une réglementation qui prévoit des mesures positives ainsi que sur le Protocole spécial sur le fonctionnement des autorités judiciaires aux fins de la protection des victimes de traite (2012)³⁴. Dans le cadre des efforts visant à faciliter la réinsertion des victimes, le Centre de protection des victimes de la traite a signé un protocole de coopération avec l'Agence nationale de l'emploi³⁵. De nombreux organismes d'État ont signé des mémorandums d'accord avec des

organisations de la société civile³⁶ dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la traite des êtres humains.

165. En décembre 2015, des services d'information aux victimes et aux témoins ont été créés dans les parquets des juridictions supérieures de Belgrade, Novi Sad, Nis et Kragujevac. Un document contenant un cadre juridique et des recommandations pour la mise en œuvre du principe de non-application de sanctions aux victimes de la traite en République de Serbie a été publié avec l'appui de la mission de l'OSCE en Serbie.

166. La Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, pour la période 2017-2022, ainsi que le Plan d'action pour la période 2017-2018 ont été adoptés.

167. Le rapport de 2015 sur l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée³⁷, publié début 2016, dresse l'état des lieux et formule des recommandations en ce qui concerne la lutte contre la traite d'êtres humains. Ce rapport peut être téléchargé sur le site Web du Ministère de l'intérieur.

168. En 2014-2015, la République de Serbie a établi des indicateurs nationaux pour l'identification préliminaire des victimes potentielles de la traite. Ces indicateurs intègrent les données émanant de tous les dispositifs concernés – protection sociale, éducation et police.

169. En 2016, un projet portant sur la prévention du risque de traite d'enfants et de jeunes en République de Serbie a été mis en œuvre avec l'appui de l'ONG UNITAS.

170. Les centres locaux des services sociaux assurent la coordination de l'appui aux enfants victimes de traite.

171. En 2016 et 2017, le Centre pour l'hébergement dans des familles et l'adoption, situé à Belgrade, a lancé un projet de placement en familles pour les enfants réfugiés et les enfants migrants, qui s'adresse également à ceux d'entre eux qui ont été victimes de trafiquants³⁸.

172. Une formation de quatre jours sur le travail auprès des enfants victimes de violence, y compris de traite à des fins d'exploitation sexuelle, a été organisée en 2015 pour tous les employés du Centre de protection des victimes de la traite.

173. En 2016, le Centre a participé à une formation dans le cadre d'un projet du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) visant à identifier les enfants victimes d'exploitation sexuelle et leurs familles et à les mettre en relation avec des médiateurs de santé.

V. Protection des journalistes (recommandation n° 132.32)

174. La Constitution garantit l'indépendance de la presse et la liberté des journalistes.

175. Le Plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 23 prévoit des activités destinées à assurer la protection des journalistes et à garantir la liberté d'expression.

176. En décembre 2015, le Bureau du Procureur général de la République a publié des instructions afin de rendre plus efficace l'action des parquets dans le cadre des procédures pénales visant les auteurs de crimes contre des journalistes³⁹.

177. En avril 2016, un accord de coopération a été conclu entre le Bureau du Procureur général de la République et le Ministère de l'intérieur afin que les enquêtes relatives aux menaces et aux violences faites à des journalistes soient traitées comme une priorité.

178. Le Bureau du Procureur général de la République, le Ministère de l'intérieur, l'Association serbe des journalistes, l'Association serbe des journalistes indépendants, l'Association des journalistes de Voïvodine, l'Association des médias électroniques indépendants, l'Association des médias, l'Association des médias en ligne et l'Association des journalistes indépendants de Voïvodine ont signé en décembre 2016 un accord de coopération prévoyant des mesures destinées à renforcer la sécurité des journalistes.

W. État de droit et réformes de la justice (recommandations n^{os} 132.58 à 132.62 et 132.71)

179. La Stratégie nationale de réforme du pouvoir judiciaire pour la période 2013-2018 a été adoptée ainsi que le plan d'action qui définit les priorités, les objectifs et les orientations des réformes.

180. Le Plan d'action pour les négociations relatives au chapitre 23, dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE, a donné à ces réformes un champ plus large et une dimension opérationnelle.

181. La nécessité d'amender la Constitution a été mentionnée dans une section de ce document qui traite de l'influence des autorités législatives et exécutives sur les processus de sélection et de révocation des juges, présidents des tribunaux et procureurs généraux, et de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil du Ministère public ; le rôle et le statut de l'École de la magistrature, institution qui forme les magistrats de l'ordre judiciaire, y sont soulignés.

182. Dans le but de mettre en œuvre les activités prévues dans le Plan d'action relatif au chapitre 23, le Ministère de la justice, agissant en concertation avec l'Agence nationale de coopération avec la société civile, a organisé depuis mai 2017 des consultations avec des organisations de la société civile afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs suggestions et propositions d'amendements à la Constitution, dans une section consacrée au pouvoir judiciaire.

183. L'adoption de la nouvelle loi sur la protection du droit à un procès équitable dans des délais raisonnables devrait se traduire par des améliorations en ce qui concerne la tenue des procès dans des délais plus raisonnables et le versement d'une indemnisation en cas d'atteinte à ce droit ; elle devrait permettre aussi que les procédures soient plus courtes et qu'il y ait moins d'affaires en souffrance.

X. Respect du code de conduite des fonctionnaires de police (recommandation n^o 132.11)

184. Conformément à la loi sur les activités de la police, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté, en mars 2016, le code de conduite éthique des agents de la force publique⁴⁰, qui est l'une des composantes d'un programme de formation professionnelle destiné aux personnels du Ministère de l'intérieur.

Y. Interdiction de la torture (recommandations n^{os} 131.3, 132.2, 133.3 et 133.4)

185. Dans le cadre de l'alignement progressif du Code pénal sur les normes internationales, démarche qui s'inscrit dans le processus d'adhésion à l'UE, il est prévu de modifier la définition de la torture. En ce qui concerne la prévention et l'élimination de la torture et des mauvais traitements, la République de Serbie entend renforcer les capacités du Médiateur, tout particulièrement son rôle en tant que mécanisme national de prévention de la torture. Il convient également d'améliorer la coordination et de sensibiliser la population à la nécessité d'éliminer complètement toutes les formes de torture grâce à la mise en place de canaux de communication clairement définis entre la police, le mécanisme national de prévention et les organisations de la société civile. La formation initiale et continue dispensée aux policiers, au personnel des établissements pénitentiaires et aux juges d'application des peines permettra d'augmenter leur niveau de professionnalisme et de mieux leur faire comprendre la nécessité d'une tolérance zéro en ce qui concerne la torture. L'École de la magistrature organise des formations sur l'interdiction de la torture en droit international.

Z. Personnes en détention (recommandations n^{os} 132.72 et 132.73)

186. L'Administration pénitentiaire met en œuvre des activités visant à l'amélioration des conditions carcérales, notamment des programmes de traitement individualisé et des mesures portant sur les soins de santé et la protection des droits des détenus. La Stratégie pour l'amélioration du système d'exécution des peines à l'horizon 2020 et le plan d'action correspondant détaillent les activités destinées à améliorer la situation dans les différents domaines.

187. Les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sont activement appliquées.

188. La nouvelle loi sur l'exécution des peines et la loi sur l'exécution des peines non privatives de liberté ont été promulguées en mai 2014 afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales pertinentes. Le problème de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires est traité selon deux angles : l'investissement dans les infrastructures et l'amélioration du système de sanctions non privatives de liberté.

189. Lors de la construction du commissariat de Bac et des locaux du département de police de Batajnica, les unités de détention ont été conçues et aménagées conformément à toutes les recommandations applicables. Les unités de détention de Novi Pazar et Kikinda ainsi que celles des commissariats de Sjenica, Tutin et Kanjiza ont été rénovées en septembre 2015.

190. Grâce à la mise en œuvre de la Stratégie visant à réduire la surpopulation des institutions pénitentiaires en République de Serbie au cours de la période 2010-2015, le nombre de détenus a été réduit de 1 147 personnes. Les établissements pénitentiaires ont une capacité maximale de 9 459 détenus.

191. Des bureaux pour l'exécution des peines non privatives de liberté ont été ouverts dans les sièges de toutes les hautes cours (soit 25 bureaux), des commissaires supplémentaires ont été recrutés, de nombreuses tables rondes ont été organisées et des formations ont été dispensées aux membres du corps judiciaire et aux commissaires, et il a été rendu compte des résultats obtenus.

192. L'Administration s'est employée à améliorer les conditions d'hébergement et à accroître les capacités d'accueil.

193. Le nombre de libérations conditionnelles a augmenté de 26,4 % pendant la période 2012-2016.

194. En coopération avec le Ministère de l'éducation, un programme d'enseignement primaire destiné aux adultes purgeant une peine de prison est en cours de mise en œuvre.

195. Les travaux de reconstruction de l'hôpital spécial de la prison de Belgrade doivent se terminer fin 2017.

196. En coopération avec le Médiateur et les organisations de la société civile, des formations sont organisées au bénéfice des professionnels de la santé.

AA. Responsabilité des auteurs de crimes de guerre (recommandations n^{os} 132.64 à 132.70)

197. Le 20 février 2016, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale pour la poursuite des auteurs de crimes de guerre pour la période 2016-2020.

198. Un projet de stratégie pour les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de guerre pour la période 2016-2020 a été établi ; il devrait être adopté prochainement.

199. Le 15 mai 2017, l'Assemblée nationale a nommé un nouveau Procureur chargé des crimes de guerre, ce qui a permis au Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre de travailler à pleine capacité.

200. En ce qui concerne le droit des victimes à une indemnisation, il est prévu de définir une stratégie nationale pour renforcer les droits des victimes de crimes. Un plan d'action

précisera les mesures visant à mettre en œuvre plus concrètement les droits à indemnisation et à établir un réseau de services d'appui.

201. La coopération avec le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux s'est poursuivie.

202. Dans l'affaire des frères Bytyqi, le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre a inculpé plusieurs personnes. En janvier 2013, une décision définitive d'acquiescement a été rendue dans le cadre de cette affaire. Le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre a ordonné que soit conduite une enquête concernant l'auteur inconnu d'un crime contre des prisonniers de guerre, infraction punie par l'article 144 du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie.

BB. Corruption (recommandations n^{os} 132.7 et 132.63)

203. La République de Serbie a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption.

204. Un plan d'harmonisation de l'ordre juridique national avec la législation de l'UE pour la période 2013-2018 a été intégré au Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire.

205. La lutte contre la corruption s'inscrit dans le cadre défini par la Stratégie nationale de lutte contre la corruption en République de Serbie pour la période 2013-2018, le Plan de mise en œuvre correspondant et le Plan d'action relatif au chapitre 23.

206. La Stratégie nationale de lutte contre la corruption en République de Serbie pour la période 2013-2018⁴¹ a recensé plusieurs domaines particulièrement exposés au risque de corruption – et donc appelant une action prioritaire – sur la base d'une analyse qualitative et quantitative des indicateurs concernant les tendances, l'ampleur et les manifestations du phénomène ainsi que d'autres paramètres, à partir des informations émanant de diverses sources⁴².

207. Le processus de révision du Plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption en République de Serbie pour la période 2013-2018⁴³ s'est achevé le 30 juin 2016. À l'issue de ce processus, le Gouvernement serbe a adopté le Plan révisé. La révision, prescrite dans le Plan lui-même, a été menée en tenant compte des résultats de la Stratégie nationale tels qu'ils avaient été évalués par l'Agence de lutte contre la corruption dans ses rapports antérieurs, ainsi que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Stratégie et le suivi de son exécution. La révision était également motivée par le fait que le Plan d'action relatif au chapitre 23, adopté en avril 2016, prévoit des obligations identiques ou d'une teneur analogue à celles qui sont énoncées dans le Plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale, avec toutefois des délais d'exécution plus longs.

208. L'adoption du Plan de mise en œuvre révisé, dans lequel la plupart des obligations susmentionnées ont été supprimées, a permis de régler le problème.

209. Le sous-chapitre « lutte contre la corruption » du Plan d'action relatif au chapitre 23 comprend un certain nombre d'activités divisées en trois volets : mesures de lutte contre la corruption, prévention de la corruption et répression de la corruption. Ces activités visent à appliquer les recommandations formulées par la Commission européenne dans ses rapports d'examen concernant les mesures à prendre par la Serbie pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption et mettre en place des mécanismes ayant fait la preuve de leur efficacité dans la pratique.

Notes

¹ In addition to all this, three civil society organizations (YUCOM, Amity and the Centre for the Rights of the Child) have been supported with funds from the Republic of Serbia Government – the Office for Human and Minority Rights, to oversee the implementation of UPR recommendations regarding women, children and the elderly, which thus made their contribution to the drafting of the Report for the third cycle of the Universal Periodic Review (UPR).

² Information on adopted laws and strategies is annexed to the Report.

- ³ The Law on Prohibition of Discrimination, the Law on Gender Equality, the Law on Data Protection, the Law on Free Legal Aid, and the Strategy against Domestic Violence.
- ⁴ See Paragraph 9 of the Report.
- ⁵ Representatives of Ministries, the National Assembly, independent state bodies, civil society organizations, international organizations.
- ⁶ A delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) was on a visit to the Republic of Serbia from May 26 to June 5, 2015, and on an ad hoc visit from May 31 to June 7, 2017. The European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) was on a visit to Serbia in September 2016 as part of the 5th monitoring cycle. The Republic of Serbia has passed a long road of evaluation of the implementation of the Council of Europe's Convention on Actions against Trafficking in Human Beings. A Group of Experts on Actions against Trafficking in Human Beings (GRETA) was on a visit to Serbia on March 6-10, 2017.
- ⁷ The Commissioner for Gender Equality, the Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data.
- ⁸ The Official Gazette of the Republic of Serbia No. 6/17, which as part of the Programme of General Continuous Professional Training Courses for Government Employees encompasses the fields of human rights protection and secrecy of data, with related thematic fields of protection from discrimination, discrimination before public authority bodies, gender equality and gender-based violence, protection of consumer rights, protection of personal data, protection of classified information, rights of national minorities, mechanisms for monitoring the human rights situation in the Republic of Serbia with regard to particularly vulnerable groups and execution of rulings of the European Court of Human Rights.
- ⁹ General decree on data protection COM 2012 11.
- ¹⁰ When it comes to land restitution, since the beginning of the implementation of the Property Restitution Law, the most land has been restored to the Christian Adventist Church (100%), followed by the Evangelist Christian Church (92%), the Jewish Religious Community (91%), the Serbian Orthodox Church (74.37%), the Romanian Orthodox Church (69.27%), the Christian Reformed Church (65.73%), the Roman Catholic Church (61.13%), the Greek Catholic Church (52.31%), etc. When it comes to buildings, the most buildings have been restored to the Christian Adventist Church (100%), the Christian Nazarene Community (100%), followed by the Christian Reformed Church (95%), the Romanian Orthodox Church (74.45%), the Jewish Religious Community (67.42%), the Serbian Orthodox Church (28.15%), the Roman Catholic Church (26.87%), the Evangelist Christian Church (21.61%), etc.
- ¹¹ The Law on Public Information and Media (Official Gazette of the Republic of Serbia Nos. 83/14 and 58/15); the Law on Electronic Media (Official Gazette of the Republic of Serbia No. 83/14); the Law on Public Media Services (Official Gazette No. 83/14).
- ¹² The Directive of the European Parliament and Council on Providing Audio-Visual Media Services.
- ¹³ The Official Gazette of the Republic of Serbia No. 6/16.
- ¹⁴ See more in the Annex to the Report.
- ¹⁵ The Strategy is the first document dealing with the issue of discrimination in a comprehensive way. The Strategy recognizes nine vulnerable social groups that are at risk of discrimination: on grounds of their belonging to national minorities; women; Persons LGBT persons with disabilities; elderly people; children; refugees; internally displaced persons and other migrant groups at risk; on grounds of religion and persons whose health can be the basis for discrimination.
- ¹⁶ If the crime was committed out of hatred because of the victim's race or religion, ethnicity, gender, sexual orientation or gender identity, a court will regard this fact as an aggravating circumstance, except in cases where this circumstance is stipulated as an element of a crime.
- ¹⁷ "The Official Gazette of the Republic of Serbia", No. 21/2016.
- ¹⁸ The Action Plan contains 11 chapters and 115 activities in which 80 implementers are taking part - Ministries, local self-governance units, civil society organizations, media, National Minorities' Councils.
- ¹⁹ In the past five years, 460,125 health visits were made and more than 30,000 Roma children were immunized. The death rate of Roma children has decreased by 50% compared with 2006 (it was 26% in 2006, and 13% in 2014). They had an impact on improving health controls for 4,500 pregnant and postpartum women. Also, 11,177 women chose their gynaecologists and 12,617 women underwent systematic health checks.
- ²⁰ <http://www.inkluzijaroma.stat.gov.rs/sr>
- ²¹ The Coordination Body for Gender Equality, in cooperation with the Team for Social Inclusion and Poverty Reduction and the Republic Bureau of Statistics, supported by the European Institute for Gender Equality, started the drafting and the computation of the gender equality index.
- ²² The Official Gazette of RS, No. 4/16. The document is monitored through the reporting on the realization of measures and activities stipulated by this Action Plan.

- ²³ One-time financial assistances, in-kind aid, aid in home care and clubs for elderly people, and in addition to this, at least one third of municipalities and cities have day care centers for elderly people, provide meals to food banks and subsidize utility bills, public transportation and medicines.
- ²⁴ Migrant route was closed in March 2016.
- ²⁵ The UN High Commissioner for Refugees (UNHCR, UN WOMEN).
- ²⁶ The Official Gazette of the Republic of Serbia – International Agreements, No. 12/13.
- ²⁷ A No. 802/15.
- ²⁸ The Official Gazette of the Republic of Serbia, No. 93/15.
- ²⁹ The most important changes and amendments to the Criminal Code pertain to crimes against gender freedom and to introduction of new crimes. More severe punishments are stipulated for some crimes against freedom of gender. A minimum prison term of five years (with a ban on reducing it) for rape and sexual abuse of a child is stipulated (as well as for crime of sexual abuse of a child through abuse of power) which makes the Serbian legislation one of the most severe legislations in Europe. Also, when it comes to sexual abuse of a helpless person, a minimum prison term was increased from two to five years while a maximum prison term was increased to 12 years (which equalizes this crime with a rape). New crimes are introduced in the Criminal Code: *mutilation of female genitalia, stalking, sexual harassment and forced marriage*. Also, *displaying, obtaining and possessing pornographic material and abuse of minors for pornography* were entered into amendments necessary to harmonize laws with the Council of Europe’s Convention on Cybercrime, which improves legal protection of girls and boys on-line. Also, regulations stipulating that a perpetrator of a crime of rape, sexual abuse of a helpless person committed against a spouse and illegal sexual acts is prosecuted on request were deleted from the Criminal Code.
- ³⁰ Article 187a.
- ³¹ The Official Gazette of the Republic of Serbia, No. 94/16.
- ³² Safe refuges, which are managed by Social Services Centres exist in Kragujevac, Leskovac, Priboj, Smederevo, Vranje, Jagodina, Sabac, Nis and Majdanpek. There are five refuge spaces in the Autonomous Province of Vojvodina, which are managed by Social Services Centres. They are in Novi Sad, Zrenjanin, Sombor, Pancevo and Sremska Mitrovica and they can accommodate 122 persons. The Provincial Government, in cooperation with the Fund B92, supported the construction and equipping of safe places in Zrenjanin, Pancevo, Sombor and Sremska Mitrovica with a total of 22,500,000 dinars.
- ³³ Training programs on human trafficking for judges, police officers and prosecutors have been developed, with the focus on the conduct of investigations and provision of protection and support to victims. Basic training courses on investigations into human trafficking for police officers of the Criminal Police Administration were conducted in the first quarter of 2017.
- ³⁴ All high prosecutor’s offices appointed prosecutors acting as contact persons in cases of human trafficking, who are trained for this field, and who act and coordinate work in human trafficking cases. Public prosecutor’s offices, in cooperation with the Judicial Academy, foreign partners and NGOs, organize and conduct training courses for public prosecutors, particularly prosecutors acting as contact persons.
- ³⁵ The Protocol was signed between the NGO Astra, the Jesuit Refugee Service and the UNITAS Fund.
- ³⁶ The Republic Prosecutor’s Office with the Victimology Society of Serbia and organizations Astra and Atina; the Ministry of Education, Science and Technological Development with the UNITAS Fund; the Ministry of Youth and Sport with the Civil Society Organization Your Serbia, and others.
- ³⁷ SOCTA – Serious and Organized Crime Threat Assessment.
- ³⁸ The accommodation of children victims of traffickers is in the exclusive jurisdiction of the state and prospects for accommodation of children in foster families are always a point of departure.
- ³⁹ Instructions stipulate that public prosecutor’s offices keep a special record of crimes against persons doing jobs of public interest in the field of information, of actions taken and of attacks on media internet sites, which are cases which require urgent attention and action.
- ⁴⁰ The Official Gazette of the Republic of Serbia, No. 17/17.
- ⁴¹ It was adopted at a session of the Republic of Serbia Parliament on July 1, 2013.
- ⁴² These are the following areas: political activities; public finances; privatization and public-private partnerships; judiciary; police; spatial planning and construction; healthcare; education and sports and media. A special chapter – *Corruption Prevention*, formulates goals concerning fields of priority actions, and all other fields at risk of corruption. This strategic document sets 53 goals, for the achievement of which the Revised Action Plan defines 113 measures and 243 activities.
- ⁴³ The Republic of Serbia Government adopted it on August 25, 2013.